

**ARRÊTÉ N° E-2023-89**  
**PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER LE BATEAU A PASSAGERS**  
**«LE FENELON» EN VUE D'ASSURER UN SERVICE TOURISTIQUE DE**  
**TRANSPORT DE PASSAGERS SUR LA RIVIÈRE DOMANIALE LOT DANS**  
**LE DÉPARTEMENT DU LOT**

La Préfète du LOT,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code des transports ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le décret du 28 décembre 1926 concernant les rivières et canaux rayés de la nomenclature des voies navigables et flottables ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;
- VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU l'arrêté préfectoral n° E-2015-59 du 30 mars 2015 portant règlement particulier de la police de la navigation sur l'itinéraire de liaison de Luzech à Larnagol sur la rivière domaniale Lot ;
- VU le certificat de l'Union de navigation intérieure n°00431TO délivré au bateau à passager « LE FENELON », par le service instructeur de Toulouse le 22 février 2022 et dont l'échéance est fixée au 19 octobre 2026 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2022-58 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pascal Lebreton, directeur départemental des territoires du Lot ;
- VU l'arrêté n°E-2023-76 du 16 mars 2023 portant subdélégation de signature de Jean-Pascal Lebreton, directeur départemental des territoires, à certains agents placés sous son autorité ;
- VU les certificats de capacité pour la conduite des bateaux de commerce groupe B délivrés :
- le 24 mars 2004 à M. Sylvain GINIER ;
  - le 12 mai 2021 à Mme Laurie GARNIER ;
- VU les attestations spéciales passagers délivrées :
- le 24 mars 2004 à M. Sylvain GINIER ;
  - le 5 mai 2015 à Mme Emmanuelle LASSUS ;
  - le 29 mai 2009 à Mme Laurie GARNIER ;

VU la demande du 24 mars 2023 de la sarl Quercy Découvertes dont le siège social est situé à 684, avenue Anatole de Monzie, 46000 Cahors, représentée par monsieur Sylvain GINIER directeur, par laquelle elle sollicite l'autorisation d'assurer un service touristique de transport de passagers pour le bateau à passagers «LE FENELON» sur la section de la rivière Lot comprise en Luzech et Larnagol ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Lot ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1** : Champ d'application

Le bateau «LE FENELON», immatriculé BX001872F en date du 08 décembre 2010, est autorisé à assurer un service touristique de transport de passagers avec animation à bord sur la section de la rivière Lot ouverte à la navigation de plaisance, entre le bief de Luzech et le bief de Cénevières.

### **ARTICLE 2** : Dispositions d'ordre général

Le bateau « LE FENELON » transportant des passagers est autorisé à circuler à compter de la date d'ouverture de la navigation diffusée par avis à la batellerie (article 14 du RPPn susvisé), jusqu'au 30 septembre 2023.

Le nombre maximum de personnes autorisées à bord du bateau à passagers «LE FENELON» et la composition de l'équipage sont ceux fixés par le certificat communautaire. Les caractéristiques du bateau, le nombre, le type et l'emplacement des engins de sauvetage ainsi que les dispositifs de lutte contre l'incendie devront être conformes aux prescriptions du titre de navigation.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice de l'obligation d'observer toute autre réglementation, et notamment celle relative aux établissements qui reçoivent du public et celles relatives aux activités exercées à bord.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux textes et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 3** : Point de stationnement

Le point de stationnement en période d'exploitation (point de rattachement) du bateau «LE FENELON» est le ponton flottant situé en rive gauche, au droit du parking de l'hôtel des Chartreux, au PK 160+600, sur la commune de Cahors. Le ponton flottant à fait l'objet d'un certificat d'établissement flottant n° 00143TO en date du 11 mars 2022. À ce titre, il peut également servir de point d'embarquement et de débarquement des passagers.

Pour des raisons de sécurité, le point de stationnement hors période d'exploitation doit se situer en dehors de la rivière.

En application de l'article A. 4241-54-8 du règlement général de police de la navigation intérieure (RGP), le bateau à passagers «LE FENELON» en stationnement à son point de rattachement devra être placé sous la surveillance d'une personne capable d'intervenir rapidement en cas de besoin.

Le nom et les coordonnées de la personne responsable de la surveillance du bateau seront transmis au service de la navigation de la DDT du Lot et à la mairie du lieu de son rattachement.

#### **ARTICLE 4 : Embarquement / débarquement**

Lorsque l'embarquement ou le débarquement des passagers doit se faire au moyen de passerelles mobiles, celles-ci doivent avoir une largeur minimale de 60 centimètres et être équipées de garde-corps de 1 mètre de haut et de sous-lisses pour protéger les enfants.

#### **ARTICLE 5 : Exploitation et escales**

##### Itinéraires

Le bateau à passagers «LE FENELON» est autorisé à naviguer selon les itinéraires suivants :

Cahors → Larroque- des-Arcs → Cahors ;  
Cahors → Parnac → Cahors ;  
Cahors → Saint-Cirq-Lapopie → Cahors ;  
Cahors → Vers → Cahors ;  
Cahors → Douelle → Cahors ;  
Saint-Cirq-Lapopie → Cénevières → Saint-Cirq-Lapopie.

##### Horaires

Variables suivant la demande des clients. Au plus tôt, un départ est possible à 8h30.

##### Escales

Il appartient à la sarl Quercy Découvertes d'obtenir auprès des propriétaires des installations nautiques, l'autorisation d'effectuer le débarquement et l'embarquement des passagers.

#### **ARTICLE 6 : Dispositions particulières**

Les prescriptions concernant la navigation sont définies par le RPP sur l'itinéraire de liaison de Luzech à Larnagol sur la rivière domaniale Lot visé ci-dessus.

En particulier, les manœuvres de virement ne peuvent se faire qu'après que le capitaine du bateau se soit assuré que les mouvements des autres bateaux permettent d'effectuer ces manœuvres sans danger et sans que ces autres bateaux soient obligés de modifier leur route ou leur vitesse.

Pour rappel, la vitesse sur la section lotoise de la rivière Lot est limitée à :

- 12 km/h à plus de 25 mètres des rives ;
- 5 km/h à moins de 25 mètres des rives (bande de rive) ou sur les canaux de dérivation.

Conformément au code des transports et notamment à l'article A. 4241-48-17 le bateau à passagers «LE FENELON» bénéficie d'une priorité de passage aux écluses. Outre les dispositions réglementaires relatives aux bateaux à passagers, il portera une flamme rouge hissée à l'avant, à une hauteur suffisante pour être bien visible.

#### **ARTICLE 7 : Dispositions particulières de navigation après chômage des écluses**

Pour toute navigation entre le 1<sup>er</sup> octobre 2023 et le 31 octobre 2023, période anticipée du chômage des écluses, la navigation du bateau à passagers « LE FENELON » se fera après une demande auprès de l'autorité en charge de la police de la navigation. Cette navigation sera alors autorisée par la diffusion d'un avis à la batellerie et transmis aux services, partenaires et mairies concernées.

Selon les dates de navigation du bateau, la maintenance des écluses peut faire l'objet d'une astreinte mise en place par le service navigation du département. Le capitaine du bateau se rapprochera de ce service afin de convenir avec lui des modalités de mise en place de l'astreinte.

#### **ARTICLE 8 : Navigation de nuit**

Par dérogation au RPP précité, la navigation de nuit pourra être autorisée par arrêté préfectoral. L'exploitant du bateau à passagers en fera la demande écrite auprès de l'autorité chargée de la police de la navigation au moins 15 jours avant la date de début de la croisière.

**ARTICLE 9 : Hautes eaux**

L'exploitant du bateau «LE FENELON», prendra toutes les dispositions nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens notamment lorsque la rivière est en période de hautes eaux. Sa navigation est interdite lorsque le débit de la rivière (station de Cahors) est supérieur ou égal à 300m<sup>3</sup>/s.

**ARTICLE 10 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation cessera de plein droit le 30 septembre 2023. L'autorité chargée de la police de la navigation aura la faculté de la renouveler sur la demande du permissionnaire.

**ARTICLE 11 :**

Le secrétaire général du Lot, le directeur départemental des territoires du Lot et le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot et dont un exemplaire sera adressé à la sarl Quercy Découvertes.

À Cahors, le **06 AVR. 2023**

Pour la préfète du Lot et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
du Lot et par délégation,

  
La Cheffe du service  
Eau, Forêt, Environnement  
**Anna DESHAYES**

**Voies et délais de recours :**

- un recours gracieux auprès du Préfet du Lot - Place Chapou - 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, Rue Raymond IV-31000 Toulouse - Tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- un recours peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).